



Service Public Fédéral - SECURITE SOCIALE
Administration de la Sécurité sociale des Indépendants

Cotisations sociales pour l'année 2011
(hors frais de gestion des caisses)

1. TRAVAILLEURS INDEPENDANTS A TITRE PRINCIPAL		EUR
A. Cotisations de début d'activité		
Cotisations trimestrielles provisoires		
Jusqu'au dernier trimestre de la 1 ^{ère} année civile comportant 4 trimestres d'assujettissement		621,65
Pour les 4 trimestres suivants		636,81
Pour les 4 trimestres suivants		651,97
Régularisation des cotisations trimestrielles provisoires		
Jusqu'au dernier trimestre de la 1 ^{ère} année civile comportant 4 trimestres d'assujettissement		20,50% par an
Pour les 4 trimestres suivants		21,00% par an
Pour les 4 trimestres suivants		21,50% par an
B. Cotisations à partir de la 4^{ème} année civile complète		
- sur la partie des revenus de référence (année 2008) réévalués° qui n'excède pas 52.378,55 EUR et sur un revenu minimum de 12.129,76 EUR		22,00 % par an
- et sur la partie desdits revenus comprise entre 52.378,55 EUR et 77.189,40 EUR		14,16 % par an
Cotisation trimestrielle minimum		667,14
Cotisation trimestrielle maximum		3.759,12
NB : Lorsqu'un veuf ou veuve de moins de 65 ans bénéficie d'une pension de survie dont l'octroi requiert le respect d'une limite de revenus professionnels, pour le calcul des cotisations sociales, les revenus de référence sont, le cas échéant, plafonnés au montant du revenu annuel que l'assujetti peut cumuler avec sa pension pour l'année de cotisations en cause. En d'autres termes, pour les cotisations de l'année 2011 lesquelles sont en règle générale calculées sur base des revenus de référence de l'année 2008, ce revenu de référence sera abaissé, le cas échéant, au montant de la limite autorisée que « le pensionné » doit respecter en 2011.		
- Uniquement une pension de survie avant l'âge de 65 ans	Sans enfant à charge	13.824,00
	Avec enfant à charge	17.280,00
° Coefficient de réévaluation 2008 → 2011 = 472,30/448,19		
2. TRAVAILLEURS INDEPENDANTS A TITRE COMPLEMENTAIRE		
A. Cotisations de début d'activité		
Cotisations trimestrielles provisoires		
Jusqu'au dernier trimestre de la 1 ^{ère} année civile comportant 4 trimestres d'assujettissement		68,78
Pour les 4 trimestres suivants		70,45
Pour les 4 trimestres suivants		72,13

<p>Régularisation des cotisations trimestrielles provisoires Jusqu'au dernier trimestre de la 1^{ère} année civile comportant 4 trimestres d'assujettissement</p> <p>Pour les 4 trimestres suivants</p> <p>Pour les 4 trimestres suivants</p> <p>B. Cotisations à partir de la 4^{ème} année civile complète</p> <p>a. Si les revenus de référence réévalués sont inférieurs à 1.341,96 EUR</p> <p>b. Si les revenus de référence réévalués sont supérieurs ou égaux à 1.341,96 EUR :</p> <p>i. sur la partie des revenus de référence (2008) réévalués qui n'excède pas 52.378,55 EUR (pas de revenu minimum)</p> <p>ii. et sur la partie desdits revenus comprise entre 52.378,55 EUR et 77.189,40 EUR</p> <p style="padding-left: 40px;">Cotisation trimestrielle minimum</p> <p style="padding-left: 40px;">Cotisation trimestrielle maximum</p>	<p>20,50% par an</p> <p>21,00% par an</p> <p>21,50% par an</p> <p>pas de cotisation</p> <p>22,00 % par an</p> <p>14,16 % par an</p> <p style="text-align: right;">73,81</p> <p style="text-align: right;">3.759,12</p>
3. CONJOINTS AIDANTS	
<p>1. Assujettissement à tous les secteurs du statut social –Maxi statut (obligatoire à partir du 1/07/2005 sauf exceptions).</p> <p>A) Cotisations de début d'activité</p> <p>Cotisations trimestrielles provisoires Jusqu'au dernier trimestre de la 1^{ère} année civile comportant 4 trimestres d'assujettissement</p> <p>Pour les 4 trimestres suivants</p> <p>Pour les 4 trimestres suivants</p> <p>Régularisation des cotisations trimestrielles provisoires Jusqu'au dernier trimestre de la 1^{ère} année civile comportant 4 trimestres d'assujettissement</p> <p>Pour les 4 trimestres suivants</p> <p>Pour les 4 trimestres suivants</p> <p>B) Cotisations à partir de la 4^{ème} année civile complète Les cotisations provisoires seront ensuite régularisées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la partie des revenus de référence* qui n'excède pas 52.378,55 EUR et sur un revenu minimum de 5.328,60 EUR - et sur la partie desdits revenus comprise entre 52.378,55 EUR et 77.189,40 EUR <p><small>*Rémunération propre du conjoint aidant.</small></p> <p style="padding-left: 40px;">Cotisation trimestrielle minimum</p> <p style="padding-left: 40px;">Cotisation trimestrielle maximum</p>	<p>273,09</p> <p>279,75</p> <p>286,41</p> <p>20,50% par an</p> <p>21,00% par an</p> <p>21,50% par an</p> <p>22 % par an</p> <p>14,16 % par an</p> <p style="text-align: right;">293,07</p> <p style="text-align: right;">3.759,12</p>

OU	
<p>2. Assujettissement à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur indemnités (incapacité de travail) – Mini-statut.</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la partie des revenus de référence réévalués du ménage* qui n'excède pas 52.378,55 EUR et sur un revenu minimum de 12.129,76EUR - et sur la partie desdits revenus comprise entre 52.378,55EUR et 77.189,40EUR <p style="margin-left: 40px;">*Revenus du ménage = revenus du travailleur indépendant aidé + quote-part attribuée au conjoint aidant.</p> <p style="margin-left: 40px;">Cotisation trimestrielle minimum</p> <p style="margin-left: 40px;">Cotisation trimestrielle maximum</p>	<p>0,79% par an</p> <p>0,51% par an</p> <p>23,96</p> <p>135,08</p>
4. PERSONNES ASSIMILEES A DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS A TITRE COMPLEMENTAIRE (article 37 AR du 19 /12/ 1967)	
<p>Les revenus de référence réévalués <u>doivent</u> être inférieurs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si les revenus de référence réévalués sont inférieurs à 1.341,96 EUR - Si les revenus de référence réévalués sont compris entre 1.341,96 EUR et 6.354,06 EUR <p style="margin-left: 40px;">Cotisation trimestrielle minimum</p> <p style="margin-left: 40px;">Cotisation trimestrielle maximum</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si les revenus de référence réévalués sont supérieurs à 6.354,06 EUR : 	<p>6.354,06</p> <p>pas de cotisation</p> <p>22,00% par an</p> <p>73,81</p> <p>349,47</p> <p>voir sub 1, B (à titre principal)</p>
5. TRAVAILLEURS INDEPENDANTS AYANT ATTEINT L' ÂGE LEGAL DE LA PENSION OU BENEFICIANT D'UNE PENSION DE RETRAITE ANTICIPEE	
§1. <u>AGE DE LA PENSION ATTEINT SANS BENEFICE D'UNE PENSION</u>	
A. Cotisations de début d'activité	
Cotisations trimestrielles provisoires (calculées sur un revenu de 2.683,92 EUR)	
<p>Jusqu'au dernier trimestre de la 1^{ère} année civile comportant 4 trimestres d'assujettissement</p> <p>Pour les 4 trimestres suivants</p> <p>Pour les 4 trimestres suivants</p> <p>Régularisation des cotisations trimestrielles provisoires Jusqu'au dernier trimestre de la 1^{ère} année civile comportant 4 trimestres d'assujettissement</p> <p>Pour les 4 trimestres suivants</p> <p>Pour les 4 trimestres suivants</p>	<p>137,55</p> <p>140,91</p> <p>144,26</p> <p>20,50% par an</p> <p>21,00% par an</p> <p>21,50% par an</p>

<p>B. Cotisations à partir de la 4^{ème} année civile complète</p> <p>a) Si les revenus de référence réévalués sont inférieurs à 2.683,92 EUR b) Si les revenus de référence réévalués sont supérieurs ou égaux à 2.683,92EUR :</p> <p style="padding-left: 40px;">i. sur la partie des revenus de référence (2008) réévalués qui n'excède pas 52.378,55 EUR ii. et sur la partie desdits revenus comprise entre 52.378,55 EUR et 77.189,40 EUR</p> <p style="padding-left: 80px;">Cotisation trimestrielle minimum Cotisation trimestrielle maximum</p> <p>§2. BENEFICE D'UNE PENSION (à l'exclusion d'une pension de survie avant 65 ans)</p> <p>A. Cotisations trimestrielles provisoires en période de début d'activité calculées sur un revenu de 2.683,92 EUR</p> <p>B. Cotisations définitives</p> <p>a) Si les revenus de référence réévalués sont inférieurs à 2.683,92 EUR b) Si les revenus de référence réévalués sont supérieurs ou égaux à 2.683,92 EUR</p> <p style="padding-left: 40px;">Cotisation trimestrielle minimum Cotisation trimestrielle maximum</p> <p>NB : Lorsque le pensionné bénéficie d'une pension dont l'octroi requiert le respect d'une limite autorisée de revenus professionnels, pour le calcul des cotisations sociales, les revenus de référence sont, le cas échéant, plafonnés au montant du revenu annuel que l'assujéti peut cumuler avec sa pension pour l'année de cotisations en cause. En d'autres termes, pour les cotisations de l'année 2011 lesquelles sont en règle générale calculées sur base des revenus de référence de l'année 2008, ce revenu de référence sera abaissé, le cas échéant, au montant de la limite autorisée que le pensionné doit respecter en 2011.</p> <p>Pour l'année 2011, les montants de ces limites autorisées sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pension de retraite avant l'âge légal de la pension (hō :65 ans, fē : 65 ans) enfant à charge <li style="padding-left: 100px;">Sans <li style="padding-left: 100px;">Avec enfant à charge <li style="padding-left: 100px;">5.937,26 8.905,89 - Pension à partir de l'âge légal de la pension ou Pension de survie à partir de 65 ans charge <li style="padding-left: 100px;">Sans enfant à <li style="padding-left: 100px;">Avec enfant à charge <li style="padding-left: 100px;">17.149,19 20.859,98 	<p style="text-align: right;">pas de cotisation</p> <p style="text-align: right;">22,00 % par an</p> <p style="text-align: right;">14,16 % par an</p> <p style="text-align: right;">147,62 3.759,12</p> <p style="text-align: right;">98,63</p> <p style="text-align: right;">pas de cotisation</p> <p style="text-align: right;">14,70 % par an</p> <p style="text-align: right;">98,63 766,61</p>
6. COTISATION DES SOCIETES	
<p>Règle générale</p> <p>Exception : Si le total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé est supérieur à EUR</p>	<p style="text-align: right;">Pas encore fixé</p>